

TITRE IV

ZONAGE

CHAPITRE 19

DISPOSITIONS CONCERNANT LE STATIONNEMENT HORS-RUE

TABLE DES MATIÈRES ZONAGE

CHAPITRE 19 – DISPOSITIONS CONCERNANT LE STATIONNEMENT HORS-RUE

19.1	RÈGLES GÉNÉRALES
19.1.1	<u>Permis et certificat</u>
19.1.2	<u>Certificat d'autorisation d'aménager une aire de stationnement</u>
19.1.3	<u>Secteurs exclus de l'application de certains articles du présent chapitre</u>
19.1.3.1	Secteur Centre-Ville
19.1.3.2	Rue Dessaulles et avenue Sainte-Anne
19.1.3.3	Aire de stationnement temporaires zones commerciales
19.2	PERMANENCE DES AIRES DE STATIONNEMENT
19.3	SITUATION DES CASES DE STATIONNEMENT
19.4	STATIONNEMENT DIFFÉRÉ
19.5	STATIONNEMENT COMMUN
19.6	ACCESSIBILITÉ
19.7	NORMES D'AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT
19.7.1	<u>Normes générales</u>
19.7.1.1	Pavage et lignage des aires de stationnement
19.7.1.2	Triangle de visibilité
19.7.1.3	Allée d'accès ou allées de circulation en pente
19.7.1.4	Terrain ayant 5 cases de stationnement et plus
19.7.1.5	Aire de stationnement ayant plus de 5 cases de stationnement
19.7.1.6	Distance entre une case et un logement situé au sous-sol ou au rez-de-chaussée ou un patio, un perron ou un balcon
19.7.2	<u>Normes particulières aux usages résidentiels</u>
19.7.2.1	Allée de circulation et case de stationnement en cour avant
19.7.2.2	Normes particulières pour les usages des groupes "Résidence I et II"
19.7.2.3	Normes particulières pour les usages du groupe Résidence III
19.7.2.4	Normes particulières pour les usages du groupe Résidence IV
19.7.2.5	Normes particulières pour l'usage "Résidence mixte" (résidence XXII)

- 19.7.2.6 Normes particulières d'aménagement pour un bâtiment de 6 logements ou plus**
- 19.7.3 Normes particulières aux usages commerciaux, aux usages commerciaux et résidentiels dans le même bâtiment, aux usages institutionnels situés dans une zone commerciale, à l'usage résidence mixte et à l'usage maison de chambres et pension**
 - 19.7.3.1 Normes pour les usages commerciaux, les usages commerciaux et résidentiels dans le même bâtiment, les usages institutionnels situés dans une zone commerciale et les usages résidence mixte**
 - 19.7.3.2 Normes pour les usages maisons de chambres et pension et Résidence de touristes**
- 19.7.4 Normes particulières pour les usages industriels**
- 19.7.5 Normes particulière pour les usages institutionnels situés dans une zone institutionnelle**
- 19.7.6 Normes particulières pour les usages espaces verts**
- 19.7.7 Normes particulières pour les usages agricoles**
- 19.8 DIMENSIONS DES CASES, DE L'ALLÉE D'ACCÈS, DE L'ALLÉE DE CIRCULATION ET DES ENTRÉES CHARRETIÈRES**
 - 19.8.1 Dimensions des cases et allées d'accès**
 - 19.8.2 Dimensions des allées de circulation et entrées charretières**
 - 19.8.3 Allée d'accès ou entrée charretière qui traverse un fossé ou un cours d'eau**
- 19.9 NOMBRE DE CASES À FOURNIR**
 - 19.9.1 Normes générales**
 - 19.9.1.1 Plusieurs établissements dans le même bâtiment**
 - 19.9.1.2 Permis visant des travaux d'agrandissement d'un bâtiment ou d'un établissement**
 - 19.9.1.3 Lors d'un changement d'usage**
 - 19.9.1.4 Nombre de cases pouvant être calculé à partir de deux types d'usages**
 - 19.9.1.5 Espaces devant être calculés afin de déterminer le nombre de cases requis en fonction de la superficie de plancher**
 - 19.9.1.6 Nombre de cases lorsque le calcul comporte une décimale**
 - 19.9.2 Nombre de cases exigées
(350-130 : AM: 2022-09-19; EV: 2022-10-28)**
 - 19.9.3 Exemption de cases de stationnement
(350-130 : AM: 2022-09-19; EV: 2022-10-28)**
 - 19.9.3.1 Généralités
(350-130 : AM: 2022-09-19; EV: 2022-10-28)**
 - 19.9.3.2 Territoire visé
(350-130 : AM: 2022-09-19; EV: 2022-10-28)**

**19.9.3.3 Conditions de recevabilité de la demande d'exemption
(350-130 : AM: 2022-09-19; EV: 2022-10-28)**

**19.9.3.4 Frais exigibles
(350-130 : AM: 2022-09-19; EV: 2022-10-28)**

**19.9.3.5 Critères d'évaluation de la demande
(350-130 : AM: 2022-09-19; EV: 2022-10-28)**

**19.9.3.6 Transmission de la demande au Comité consultatif
d'urbanisme
(350-130 : AM: 2022-09-19; EV: 2022-10-28)**

**19.9.3.7 Décision du Conseil municipal
(350-130 : AM: 2022-09-19; EV: 2022-10-28)**

**19.9.3.8 Fonds de stationnement
(350-130 : AM: 2022-09-19; EV: 2022-10-28)**

19.10 STATIONNEMENT INTÉRIEUR

19.10.1 Dimensions des cases de stationnement intérieures

19.10.2 Dimensions des allées d'accès et allées de circulation

19.10.3 Aménagement des stationnements intérieurs

TITRE IV

ZONAGE

CHAPITRE 19 – DISPOSITIONS CONCERNANT LE STATIONNEMENT HORS-RUE

19.1 RÈGLES GÉNÉRALES

19.1.1 Permis et certificat

Un permis de construction ainsi qu'un certificat d'occupation pour un changement ou l'agrandissement d'un usage existant ne peuvent être émis à moins que n'aient été prévus et aménagés des espaces de stationnement conformément aux dispositions du présent règlement.

19.1.2 Certificat d'autorisation d'aménager une aire de stationnement

Un certificat d'autorisation d'aménager une aire de stationnement hors-rue doit avoir été préalablement émis pour la réalisation de tout projet d'aménagement ou de réaménagement d'une aire de stationnement.

Cette exigence ne s'applique pas pour l'aménagement d'une aire de stationnement d'une résidence unifamiliale. Toutefois, lorsque qu'une aire commune est utilisée par plus d'une résidences, un certificat d'autorisation d'aménager un stationnement hors-rue est alors exigé.

19.1.3 Secteurs exclus de l'application de certains articles du présent chapitre

19.1.3.1 Secteur Centre-Ville

À l'exception de toute nouvelle construction, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux immeubles situés au centre-ville et inclus dans une zone indiquée à la grille de spécifications, dans la rubrique « Dispositions spéciales : Stationnement secteur centre-ville (art. 19.1.3.1). Sont également exemptées de l'application des dispositions du présent chapitre, les établissements commerciaux intégrés à toute nouvelle résidence mixte, au sens de l'article 13.2.22 du présent règlement.
(350-111 : AM: 2020-04-20; EV: 2020-10-30)
(350-115 : AM: 2021-05-17; EV: 2021-07-30)

19.1.3.2 Rue Dessaulles et avenue Sainte-Anne

Dans certaines zones commerciales identifiées à la grille de spécifications sous la rubrique « dispositions particulières: stationnement art. 19.1.3.2 », les dispositions de la section 19.9 du présent chapitre concernant le nombre de cases exigées ne s'appliquent pas lorsque les terrains sont adjacents à la rue Dessaulles ou à l'avenue Sainte-Anne.

19.1.3.3 Aire de stationnement temporaires zones commerciales

Pour certaines zones commerciales identifiées à la grille de spécifications sous la rubrique « zones soumises à des dispositions spéciales » avec la mention « stationnement temporaire (art. 19.1.3.3) », l'aménagement de l'aire de stationnement n'est pas soumis aux dispositions du présent chapitre mais à toute autre disposition du présent règlement touchant cet usage.

19.2 PERMANENCE DES AIRES DE STATIONNEMENT

Les dispositions du présent règlement concernant le stationnement ont un caractère obligatoire continu et prévalent tant et aussi longtemps que demeure l'usage nécessitant du stationnement.

19.3 SITUATION DES CASES DE STATIONNEMENT

Les cases de stationnement doivent être situées sur le même terrain que l'usage qu'elles desservent. Toutefois, les cases de stationnement exigées peuvent être situées sur un autre terrain, conditionnellement à ce que la distance à parcourir pour atteindre l'aire de stationnement à partir du terrain où se situe l'usage ne dépasse pas 150 mètres.

Lorsque les cases de stationnement sont aménagées sur un terrain autre que le terrain où est situé l'usage qu'elles desservent, ledit terrain doit être grevé d'une servitude notariée et enregistrée confirmant l'entente relative à l'usage des cases de stationnement pour toute la durée de l'usage. Aucune construction ne peut être érigée sur l'aire de stationnement identifiée à la servitude sans que les cases de stationnement ne soient préalablement remplacées conformément aux dispositions du présent règlement.

De plus, l'usage auquel est relié un stationnement doit être permis dans la zone où sont aménagées les cases de stationnement. Tout stationnement est interdit sur un terrain vacant, sauf lorsque l'usage stationnement est permis à titre principal aux grilles des spécifications.

Lorsque le projet fait l'objet d'une ou plusieurs déclarations de copropriétés, la conformité au niveau du nombre de cases de stationnement à fournir doit être déterminée en tenant compte du nombre total de cases de stationnement aménagées sur le lot de base.

19.4 STATIONNEMENT DIFFÉRÉ

Lorsqu'un projet de construction comporte plus d'une phase à être exécutées de façon différée dans le temps tel que présenté dans un avant-projet conforme à la réglementation d'urbanisme et dûment approuvé par le Conseil, malgré toute autre disposition de ce règlement, l'aménagement d'une aire de stationnement est autorisé sur les terrains vacants contigus identifiés au plan-projet comme étant voués à la construction de phases ultérieures aux conditions suivantes :

- a) l'ensemble des terrains couverts par le plan-projet de lotissement doit être détenu en titre par le même propriétaire;
- b) l'aménagement de l'aire de stationnement doit se faire en conformité avec la réglementation d'urbanisme en vigueur.

19.5 STATIONNEMENT COMMUN

L'aménagement d'une aire de stationnement commune à plus d'un immeuble est autorisé à condition qu'il ait fait l'objet d'une entente notariée et enregistrée liant tous les propriétaires concernés. L'aire de stationnement commune doit être située sur le terrain de l'un des immeubles desservis.

19.6 ACCESSIBILITÉ

Toutes les cases de stationnement doivent être accessibles en tout temps et aucun entreposage de matériaux, de véhicules, de neige ou de tout autre élément ne doit en réduire le nombre minimal exigé. Cette exigence s'applique également pour les allées d'accès et les allées de circulation exigées par le présent règlement qui doivent être laissées libres en tout temps.

Les allées d'accès ou de circulation ne doivent en aucun temps être utilisées pour le stationnement.

19.7 NORMES D'AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT

19.7.1 Normes générales

19.7.1.1 Pavage et lignage des aires de stationnement

Toutes les aires de stationnement exigées par le présent règlement doivent être pavées et lignées de façon permanente au plus tard 24 mois après l'émission du certificat d'autorisation d'aménager une aire de stationnement. Dans le cas où une aire de stationnement pavée est existante, cette dernière doit être lignée dans les 30 jours suivant l'émission du permis d'occupation de l'immeuble.

L'exigence quant au pavage et lignage permanents ne s'applique pas pour les immeubles des groupes Résidence I à XIII ainsi que pour les aires de stationnement communes des usages résidentiels qui comprennent 9 cases et moins.

19.7.1.2 Triangle de visibilité

Aucune case de stationnement ne peut être aménagée dans le triangle de visibilité.

19.7.1.3 Allée d'accès ou allées de circulation en pente

Toute allée d'accès ou allée de circulation ne doit comporter de pente à moins de 30 centimètres de la ligne de rue.

Toute allée d'accès ou allée de circulation ayant une pente négative par rapport au pavage de la rue doit être, à sa partie la plus élevée, égale à la hauteur de la bordure de rue projetée ou existante ou du trottoir, avant dépression.

19.7.1.4 Terrain ayant 5 cases de stationnement et plus

Sur un terrain comportant 5 cases de stationnement et plus (qu'elles soient ou non incluses dans une même aire de stationnement), chaque case de stationnement doit être aménagée

de telle sorte que le véhicule puisse y entrer et en sortir en marche avant.

19.7.1.5 Aire de stationnement ayant plus de 5 cases de stationnement

- a) toute aire de stationnement non clôturée comportant plus de 5 cases doit être entourée d'une bordure de métal, de béton ou de pierre ou de bois traité, d'au moins 15 centimètres de hauteur et située à au moins 1 mètre des lignes latérales ou arrière du terrain. Cette bordure doit être solidement fixée au sol et bien entretenue;

Cette exigence ne s'applique pas lorsque l'aire de stationnement est adjacente à un autre terrain situé en zone agricole permanente, ni lorsque cette aire de stationnement est adjacente à un autre terrain dont le zonage est "espaces verts" (R) ou lorsque cette aire est adjacente à un passage piétonnier municipal. **(350-38 : AM: 2015-04-20; EV: 2015-06-01)**

- b) Nonobstant le paragraphe a), pour les aires de stationnement comportant plus de 5 cases et dont une ou des lignes de terrain sont contiguës à un terrain dont l'usage est résidentiel, un muret de maçonnerie, une clôture opaque ou une haie vive d'arbustes d'au moins 2 mètres de hauteur doit être installée sur la ligne séparant le terrain résidentiel. Cette hauteur est toutefois réduite selon les dispositions prévues au tableau 10 de l'article 17.2.1 du présent règlement pour les parties situées en cour avant.

Cette disposition ne s'applique cependant pas si le niveau de ladite aire de stationnement est inférieur d'au moins 1,2 mètre par rapport au niveau du terrain résidentiel contigu.

De plus, l'exigence du premier alinéa ne s'applique pas lorsqu'une aire de stationnement d'un usage résidentiel est contiguë à un autre terrain dont l'usage est résidentiel, situé en zone agricole permanente, dont le zonage est "espaces verts" (R), ou lorsqu'il est adjacent à un passage piétonnier municipal. **(350-38 : AM: 2015-04-20; EV: 2015-06-01)**

19.7.1.6 Distance entre une case et un logement situé au sous-sol ou au rez-de-chaussée ou un patio, un perron ou un balcon

Aucune case de stationnement ne doit être située à moins de 1,5 mètre de tout patio, perron, galerie ou balcon qui est à moins de 1,5 mètre du sol ou de toute fenêtre de plus de 0,5 mètre carré située au sous-sol ou au rez-de-chaussée et donnant sur un logement ou une maison de chambres, cette distance étant calculée horizontalement, au niveau inférieur du patio, du perron, de la galerie, du balcon ou de la fenêtre. Cette restriction ne s'applique cependant pas aux usages des groupes Résidences I à III.

(350-111 : AM: 2020-04-20; EV: 2020-10-30)

19.7.2 Normes particulières aux usages résidentiels

19.7.2.1 Allée de circulation et case de stationnement en cour avant

Aucune case de stationnement ne peut être aménagée dans la cour avant ou derrière une autre case, à moins de d'indication contraire au présent règlement.

- a) aucune allée de circulation ou allée d'accès ne peut être aménagée dans la portion de la cour avant située en façade d'un bâtiment principal dont l'usage est résidentiel à moins que les conditions suivantes ne soient respectées :
 - i) le terrain sur lequel est érigé le bâtiment principal a une largeur en front égale ou supérieure à 20 mètres;
 - ii) le bâtiment principal est érigé à une distance égale ou supérieure à 10 mètres de la ligne de rue;
 - iii) la partie d'une allée de circulation ou d'une allée d'accès parallèle ou sensiblement parallèle à la voie publique est aménagée à une distance égale ou supérieure à 4 mètres de la ligne de rue.
- b) l'allée de circulation donnant accès à un garage rattaché à un bâtiment principal ou à un abri d'auto rattaché au bâtiment principal peut être aménagé dans la cour avant mais elle ne peut empiéter dans la portion de cour avant située en façade de la résidence, au-delà du mur séparant le garage ou l'abri d'auto du bâtiment principal;
- c) dans le cas où le bâtiment principal possède un décroché (partie plus éloignée de la ligne de rue que la façade avant) d'au moins 3 mètres de profondeur, l'aménagement de l'allée d'accès et de cases de stationnement peut s'effectuer dans la cour avant vis-à-vis cette partie en décroché. L'aménagement de cette partie vis-à-vis le décroché est alors considéré comme étant situé dans la cour latérale du terrain;
- d) dans le cas des terrains situés sur le côté extérieur de la courbe d'une rue, l'empiètement de l'allée d'accès est autorisé vis-à-vis la façade avant du bâtiment principal pourvu que cette allée n'ait pas une largeur supérieure à 3,05 mètres par rapport à la ligne latérale du terrain.

19.7.2.2 Normes particulières pour les usages des groupes "Résidences I et II"

- a) Deux cases de stationnement peuvent être aménagées dans la cour avant si elles n'empiètent pas sur la portion située en façade de la résidence. Un tel empiètement est toutefois permis dans le cas d'un terrain régulier (qui n'est ni d'angle, ni transversal, ni d'angle transversal) aux conditions suivantes :
 - l'empiètement ne peut représenter plus de 25 % de la largeur de la façade (en ne considérant pas le garage ou l'abri d'auto dans le calcul);
 - l'empiètement vise à aménager une seconde case de stationnement, qui est adjacente à une première case conforme, elle-même implantée hors façade ou vis-à-vis un garage ou un abri d'auto.

(350-115 : AM : 2021-05-17, EV : 2021-07-30)
- b) Pour un lot d'angle, il est aussi permis d'aménager des cases de stationnement dans la cour avant située du côté de la façade avant secondaire, à partir de la ligne du prolongement de la façade avant principale, vers la ligne avant parallèle à la façade avant secondaire;
- c) Deux cases de stationnement peuvent exceptionnellement être aménagées l'une derrière l'autre, sans allée de circulation, dans le cas où la première case de stationnement est aménagée dans un garage, sous un abri d'auto ou en cour latérale et que

la seconde case est aménagée derrière la première case, pourvu que la distance entre la ligne de rue et la façade du bâtiment soit d'au moins 5,5 mètres.
(350-115 : AM : 2021-05-17, EV : 2021-07-30)

19.7.2.3 Normes particulières pour les usages du groupe Résidence III

Pour le groupe Résidence III, des cases de stationnement peuvent être aménagées l'une derrière l'autre dans la cour avant sans allée de circulation dans le cas où la première case de stationnement est aménagée dans un garage ou sous un abri d'auto et que la seconde case est aménagée devant la porte du garage ou devant l'abri d'auto, en autant que la distance entre la ligne de rue et la façade du bâtiment soit d'au moins 5,5 mètres.

19.7.2.4 Normes particulières pour les usages du groupe Résidence IV

Deux cases de stationnement peuvent être aménagées dans la cour avant si elles n'empiètent pas sur la portion située en façade de la résidence. Une distance minimale de 1 mètre doit être conservée entre la ligne de rue et le début d'une case de stationnement.

19.7.2.5 Normes particulières pour l'usage "Résidence mixte" (Résidence XXII)

L'aménagement des aires de stationnement pour cet usage doit s'effectuer selon les normes prévues à la section 19.7.3 du présent règlement pour un usage commercial.

19.7.2.6 Normes particulières d'aménagement pour un bâtiment de 6 logements ou plus

Dans le cas d'un bâtiment de 6 logements et plus, des cases de stationnement peuvent être aménagées dans la marge avant, sauf dans la portion située en façade du bâtiment principal, à condition de conserver une bande gazonnée de 2 mètres mesurée à partir de la ligne de rue.

(350-1 : AM: 2011-02-21; EV: 2011-03-23)

19.7.3 Normes particulières aux usages commerciaux, aux usages commerciaux et résidentiels dans le même bâtiment, aux usages institutionnels situés dans une zone commerciale, à l'usage Résidence mixte et à l'usage maison de chambres et pension

19.7.3.1 Normes pour les usages commerciaux, les usages commerciaux et résidentiels dans le même bâtiment, les usages institutionnels situés dans une zone commerciale et les usages Résidence mixte

Pour les usages commerciaux (excluant l'usage Commerce I) et résidentiels dans le même bâtiment, les usages institutionnels dans une zone commerciale et les usages Résidence mixte, l'aire de stationnement peut être située à l'intérieur de la cour avant. Dans un tel cas, les cases de stationnement doivent être situées à au moins 2 mètres de la ligne de rue. Cette bande de terrain de 2 mètres minimum doit être gazonnée. Toutefois, lorsque l'aire de stationnement comporte 4 cases et moins et que les cases sont

aménagées de manière à reculer directement dans la rue, cette bande de 2 mètres n'a pas à être gazonnée.

19.7.3.2 Normes pour les usages maisons de chambres et pension et Résidence de touristes

Nonobstant l'article 19.7.3.1, pour l'usage "maison de chambres et pension" des groupes Commerces V et VI, l'aménagement de l'aire de stationnement doit s'effectuer selon les dispositions prévues à l'article 19.7.2.6.

De plus, lorsqu'un immeuble est exclusivement occupé par l'usage « résidence de touristes » (#5834) des groupes Commerces V et VI, l'aménagement de l'aire de stationnement doit s'effectuer selon les dispositions prévues à l'article 19.7.2.6.

(350-92-1 : AM : 2018-09-17, EV : 2018-10-25)

19.7.4 Normes particulières pour les usages industriels

- a) Pour un usage industriel, l'aire de stationnement ne peut être située à l'intérieur de la cour avant à moins d'être située à un minimum de 2 mètres de la ligne de rue. Cette bande de terrain de 2 mètres minimum doit être gazonnée. Toutefois, lorsque l'aire de stationnement comporte 4 cases et moins et que les cases sont aménagées de manière à reculer directement dans la rue, cette bande de 2 mètres n'a pas à être gazonnée.
- b) Nonobstant le paragraphe a), dans certaines zones industrielles identifiées à la grille de spécifications sous la rubrique « dispositions particulières : stationnement article 19.7.4 b), la bande minimale de 2 mètres habituellement requise entre la ligne de rue et le début de l'aire de stationnement est augmentée à 6 mètres. De plus, cette bande de 6 mètres devra faire l'objet d'un aménagement paysager. Ces dispositions touchant la majoration de la bande gazonnée et l'obligation d'effectuer un aménagement paysager s'appliquent exclusivement pour les cours avant qui donnent le long des boulevards Casavant Ouest et Choquette, ainsi que le long de la rue Picard. **(350-26 : AM: 2013-11-18; EV: 2013-12-19)**

19.7.5 Normes particulière pour les usages institutionnels situés dans une zone institutionnelle

Aucune aire de stationnement ne peut être située en cour avant à moins de n'occuper qu'un maximum de 20 % de cette cour et que les conditions suivantes soient respectées :

- » les cases de stationnement doivent être situées à l'extérieur de la marge avant;
- » la marge avant doit être gazonnée;
- » l'espace situé entre l'aire de stationnement et la marge avant doit être gazonnée.

Malgré ce qui précède, une seule aire de stationnement d'au plus 6 cases peut être située dans la marge avant, sans restriction de pourcentage, à condition que cette aire soit dissimulée par une haie vive d'au moins de 1 mètre de hauteur ou d'une clôture ornementale d'au moins 1 mètre de hauteur.

Les exigences du premier alinéa ne s'appliquent pas du côté de la façade avant secondaire lorsqu'il s'agit d'un terrain transversal.

19.7.6 Normes particulières pour les usages Espaces verts

Aucune aire de stationnement ne peut être située en cour avant à moins de n’occuper qu’un maximum de 20 % de cette cour et que les conditions suivantes soient respectées :

- » elle doit être située à l'extérieur de la marge avant;
- » la marge avant doit être gazonnée;
- » l'espace situé entre l'aire de stationnement et la marge avant doit être gazonnée.

19.7.7 Normes particulières pour les usages agricoles

Les aires de stationnement pour un usage agricole peuvent être situées à l'intérieur de la cour avant. Dans un tel cas, les cases de stationnement doivent être situées à au moins 2 mètres de la ligne de rue. Cette bande de terrain de 2 mètres minimum doit être gazonnée. Toutefois, lorsque l'aire de stationnement comporte 4 cases et moins et que les cases sont aménagées de manière à reculer directement dans la rue, cette bande de 2 mètres n’a pas à être gazonnée.

19.8 DIMENSIONS DES CASES, DE L'ALLÉE D'ACCÈS, DE L'ALLÉE DE CIRCULATION, ET DES ENTRÉES CHARRETIÈRES

19.8.1 Dimensions des cases et allées d'accès

a) les cases de stationnement doivent avoir les dimensions minimales suivantes :

- profondeur minimale : 5,5 mètres;
- largeur minimale : 2,43 mètres.

Toutefois dans le cas des bâtiments unifamiliaux jumelés et en rangée dont les cases de stationnement sont contiguës avec celles du terrain adjacent, la largeur minimale est alors portée à 3,05 mètres.

b) les allées d'accès doivent avoir les dimensions prévues au tableau 16 suivant, selon l'angle d'aménagement des cases : (voir également l’illustration 12 de l'annexe 1):

TABLEAU 16: ÉTABLISSANT LA LARGEUR MINIMALE D'UNE ALLÉE D'ACCÈS ET LA LARGEUR MINIMALE TOTALE D'UNE RANGÉE DE CASES ET DE L'ALLÉE D'ACCÈS SELON L'ANGLE DE STATIONNEMENT

Angle de stationnement	Largeur minimale d'une allée d'accès	Largeur minimale totale d'une rangée de cases et de l'allée d'accès
0 degré	3,37 m	5,8 m
30 degrés	3,37 m	7,6 m
45 degrés	3,37 m	8,8 m
60 degrés	5,2 m	11,0 m
90 degrés	6,4 m	11,9 m

(350-78 : AM : 2017-08-07; EV : 2017-10-26)

19.8.2 **Dimensions des allées de circulation et entrées charretières**

L'accès à un terrain doit se faire par une entrée charretière présentant une dépression du trottoir ou de la bordure de rue. Cette entrée charretière doit mener à un espace de stationnement ou une allée de circulation. Les entrées charretières ainsi que l'allée de circulation doivent respecter les normes prévues au tableau 17 suivant :

TABLEAU 17: ÉTABLISSANT LA LARGEUR MINIMALE ET MAXIMALE DES ALLÉES DE CIRCULATION ET ENTRÉES CHARRETIÈRES ET DÉTERMINANT LA DISTANCE MINIMALE À RESPECTER ENTRE DES ENTRÉES CHARRETIÈRES SUR LE MÊME TERRAIN ET DONNANT DES DISPOSITION PARTICULIÈRES À RESPECTER POUR L'AMÉNAGEMENT D'UNE ENTRÉE CHARRETIÈRE SITUÉE PRÈS D'UN COIN DE RUE

	Résidence		Commerce	Autres usages
	Unifamiliale	2 log. et plus		
Largeur maximale	11 m	11 m	11 m (voir note 17)	15 m
Largeur minimale	2,43 m	6 m (voir note 15)	6 m (voir note 15)	6 m (voir note 15)
Distance minimale entre 2 entrées sur le même terrain	8 m (voir note 16)	8 m	8 m	8 m
Distance minimale par rapport à un coin de rue	1 m de la fin du rayon de raccordement des rues, calculée à la bordure de béton. En l'absence de bordure, elle est mesurée à partir du trottoir et en l'absence de trottoir, elle est mesurée à partir du pavage de la rue.			
Note 15 : Lorsque l'allée de circulation est unidirectionnelle, la largeur minimale de l'entrée charretière et de l'allée de circulation est de 4,26 mètres.				
Note 16 : Le nombre maximal d'entrées charretières est fixé à 2 pour les terrains intérieurs et à 3 pour les terrains d'angle, les terrains d'angle transversaux et les terrains transversaux.				
Note 17 : Pour un usage du groupe « Commerce VII », la largeur maximale d'une entrée charretière est fixée à 15 mètres.				

(350-111 : AM: 2020-04-20; EV: 2020-10-30)

19.8.3 **Allée d'accès ou entrée charretière qui traverse un fossé ou un cours d'eau**

Lorsqu'une allée d'accès ou une entrée charretière doit franchir un fossé ou un cours d'eau, un ponceau doit être installé selon les spécifications de la Ville ou de la MRC des Maskoutains, lesquelles son établies en fonction du débit envisagée dudit fossé ou cours d'eau.

19.9 NOMBRE DE CASES À FOURNIR

19.9.1 Normes générales

Le nombre minimal de cases de stationnement requis est déterminé en fonction des usages, compte tenu des situations suivantes :

19.9.1.1 Plusieurs établissements dans le même bâtiment

Lorsqu'un bâtiment et/ou terrain est occupé par plusieurs établissements, le nombre de cases de stationnement requis correspond à la somme du nombre requis pour chacun des établissements. Cette disposition ne s'applique pas aux centres commerciaux et aux complexes multifonctionnels.

Lorsqu'il est démontré que les besoins de stationnement de plus d'un établissement ne sont pas simultanés, le nombre total de cases requises est équivalent au plus grand nombre de cases requises par les établissements qui utilisent simultanément l'aire de stationnement.

19.9.1.2 Permis visant des travaux d'agrandissement d'un bâtiment ou d'un établissement

Lors de l'émission d'un permis visant des travaux d'agrandissement, le nombre de cases requis est fixé selon les usages pour l'agrandissement seulement et ce, à partir de la situation existante. Ainsi, si le nombre de cases pour l'usage existant est insuffisant, le projet devra prévoir l'aménagement de cases additionnelles pour la partie agrandie seulement.

19.9.1.3 Lors d'un changement d'usage

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 12.5, lors d'un changement d'usage, le nombre de cases requis est fixé selon le nouvel usage. **(350-12 : AM: 2012-05-07, EV: 2012-06-21)**

19.9.1.4 Nombre de cases pouvant être calculé à partir de deux types d'usages

Lorsqu'un usage peut être inclus dans plus d'un type d'usages, la disposition exigeant le plus grand nombre de cases de stationnement s'applique.

19.9.1.5 Espaces devant être calculés afin de déterminer le nombre de cases requis en fonction de la superficie de plancher

Lorsque le calcul du nombre de cases de stationnement minimal est basé sur la superficie de plancher, toutes les surfaces utilisées doivent être calculées, sauf les aires d'entreposage, les aires de mécanique et les aires de salle de toilette. Toutefois, lorsque l'usage est industriel ou commerce de gros, la superficie de plancher destinée à l'entreposage doit être calculée selon les dispositions du tableau 18 de l'article 19.9.2.

19.9.1.6 Nombre de cases lorsque le calcul comporte une décimale

Pour le calcul du nombre minimal de cases exigées, le chiffre doit être arrondi à l'unité supérieure si la décimale est supérieure ou égale à 0,5.

(350-124 : AM: 2022-05-02; EV: 2022-05-26)
(350-135 : AM: 2023-06-19; EV: 2023-08-17)

19.9.2 Nombre de cases exigées

Le nombre de cases de stationnement hors-rue exigées par type d'usages est établi au tableau 18 suivant :

TABLEAU 18: ÉTABLISSANT LE NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT À FOURNIR SELON L'USAGE

USAGE DU BÂTIMENT	NOMBRE MINIMUM DE CASES
Résidences :	
» Unifamiliale	2 cases
» plus de 1 logement	1,5 case par logement (voir note 18) (350-111 : AM: 2020-04-20; EV: 2020-10-30)
» immeuble à logements pour personnes retraitées	1 case par logement
Résidences communautaires à clientèle autonome, non autonome en chambres :	
» autonome	1 case par 3 chambres
» non-autonome	1 case par 2 chambres
Commerces :	
» automobiles, camions et machinerie lourde (vente, location), débosselage et peinture d'automobiles	1 case par 100 mètres carrés de superficie de plancher
» bureau, banque, services financiers et autres commerces du même type	1 case par 40 mètres carrés de superficie de plancher
» commerce de détail de 500 mètres carrés ou moins	1 case par 30 mètres carrés de superficie de plancher
» commerce de détail de plus de 500 mètres carrés	1 case par 30 mètres carrés de superficie de plancher pour les premiers 500 mètres carrés de plancher et 1 case par 40 mètres carrés de superficie de plancher pour les mètres carrés au-dessus de 500 mètres
» centre commercial (plus de 5 commerces avec mail	3,5 cases par 100 mètres carrés de superficie de

USAGE DU BÂTIMENT	NOMBRE MINIMUM DE CASES
intérieur)	plancher, incluant le mail
» clinique médicale, cabinet de consultation	1 case par 20 mètres carrés de superficie de plancher
» bureau d'entreprises ne recevant pas de client sur place	1 case par 80 mètres carrés de superficie de plancher
» commerce de services personnels	1 case par 80 mètres carrés de superficie de plancher
» complexe multifonctionnel (hôtel, centre de congrès, restaurant sous un même toit)	1 case par 100 mètres carrés de superficie de plancher
» lieux de réunion, cinéma, théâtre, restaurant, bar, aréna, salle de spectacle, etc.	1 case par 4 sièges jusqu'à 800 sièges et 1 case par 5 sièges au-delà de 800 sièges
» hôtel, motel, auberge	1 case par 2 chambres pour les 40 premières chambres et 1 case par chambre au-delà de 40
» résidence de touristes	1 case par logement (350-92-1 :AM : 2018-09-17, EV : 2018-10-25)
» terminus de transport	1 case par 250 mètres carrés de superficie de plancher
» maison de chambres ou de pension	1 case par 2 chambres
» quilles, tennis, golf miniature et autres divertissements du même type	1 case par unité de jeux
» station-service	2 cases par station-service et 1 case par baie de service
» poste d'essence	1 case par poste d'essence et 3 cases par baie de service
» ou lave-auto mécanique ou semi-mécanique	1 case par lave-auto et 3 cases par poste de lavage
» lave-auto à la main	2 cases par poste de lavage
» encan	1 case par 5 mètres carrés de superficie de plancher
» buanderie automatique	1 case par 3 laveuses

USAGE DU BÂTIMENT	NOMBRE MINIMUM DE CASES
» magasin de meubles, quincaillerie, vente d'appareils ménagers	1 case par 60 mètres carrés de superficie de plancher
» résidence funéraire	1 case par 10 mètres carrés de superficie de plancher jusqu'à un maximum de 15 cases par salon d'exposition
» services agricoles	1 case par 110 mètres carrés de superficie de plancher
» établissement commercial non mentionné ailleurs	1 case par 30 mètres carrés jusqu'à 500 mètres carrés de superficie de plancher et 1 case par 50 mètres carrés pour l'excédent
Institutions : » maison d'enseignement garderie école élémentaire école secondaire cégep université école commerciale ou de métiers » lieux de culte » hôpital » centre d'accueil, institution pour soins spécialisés » établissement institutionnel non mentionné ailleurs	1 case par 50 mètres carrés aucune case 1 case par 2 employés et 1 case par classe 1 case par 10 étudiants 1 case par 10 étudiants 1 case par 5 étudiants 1 case par 4 sièges 1 case par 100 mètres carrés de superficie de plancher 1 case par 2 chambres 1 case par 40 mètres carrés de superficie de plancher (350-111 : AM: 2020-04-20; EV: 2020-10-30)

USAGE DU BÂTIMENT	NOMBRE MINIMUM DE CASES
Industries :	1 case par 100 mètres carrés de superficie de plancher de production; 1 case par 250 mètres carrés de superficie de plancher d'entreposage 1 case par 40 mètres carrés de superficie de plancher de bureaux
Commerces de gros et entreposage :	1 case par 250 mètres carrés de superficie de plancher
Espaces verts : » golf	90 cases par 9 trous
Agricole : Serres et pépinières recevant de la clientèle	1 case par 30 mètres carrés de superficie de plancher
Note 18 : Pour toute nouvelle construction au centre-ville, le nombre minimal de cases de stationnement hors-rue exigé est fixé à 1 case par logement. (350-111 : AM: 2020-04-20; EV: 2020-10-30)	

19.9.3 Exemption de cases de stationnement
(350-130 : AM: 2022-09-19; EV: 2022-10-28)

19.9.3.1 Généralités

Malgré les dispositions relatives au nombre de cases de stationnement à fournir, le Conseil peut, lors de la construction d’un bâtiment principal occupé par un usage faisant partie des groupes « Résidence (H) » ou « Commerce (C) » exempter de l’obligation de fournir des cases quiconque en fait la demande.

(350-130 : AM: 2022-09-19; EV: 2022-10-28)

19.9.3.2 Territoire visé

Les dispositions de la présente sous-section s’appliquent aux zones incluses dans les aires d’affectation centre-ville « CV » et centre-ville riveraine « CVR » figurant au Plan d’urbanisme.

(350-130 : AM: 2022-09-19; EV: 2022-10-28)

19.9.3.3 Conditions de recevabilité de la demande d’exemption

Toute demande d’exemption doit répondre aux exigences suivantes :

- a) elle doit être complétée sur le formulaire prévu à cet effet, dans le cadre d’une demande de permis de construction pour un projet prévu à l’article 19.9.3.1;
- b) elle vise un immeuble n’ayant jamais fait l’objet d’une exemption;

- c) elle n'a pas pour effet de réduire le nombre de cases de stationnement existantes avant la demande.

(350-130 : AM: 2022-09-19; EV: 2022-10-28)

19.9.3.4 Frais exigibles

La demande doit être accompagnée du paiement des frais exigibles pour l'analyse du dossier, le tout tel que prévu au *Règlement numéro 3 décrétant la tarification de certains biens, services ou activités dispensées par la Ville de Saint-Hyacinthe* en vigueur.

La somme exigée pour une case de stationnement faisant l'objet d'une demande d'exemption est fixée à 10 000 \$.

(350-130 : AM: 2022-09-19; EV: 2022-10-28)

19.9.3.5 Critères d'évaluation de la demande

La demande d'exemption est analysée en fonction des critères suivants :

- a) l'utilisation actuelle ou projetée du terrain;
- b) les caractéristiques du terrain et du bâtiment projeté;
- c) les besoins en matière de stationnement;
- d) la possibilité d'aménager un espace de stationnement souterrain sur le terrain visé, sans égard aux coûts de construction;
- e) le préjudice occasionné par l'obligation de fournir des cases, lequel peut être démontré par une expertise professionnelle;
- f) le caractère mineur en regard des exigences prévues au présent règlement;
- g) le respect des objectifs du plan d'urbanisme et/ou d'un programme particulier d'urbanisme.

(350-130 : AM: 2022-09-19; EV: 2022-10-28)

19.9.3.6 Transmission de la demande au Comité consultatif d'urbanisme

Lorsque la demande est complète et que les frais ont été acquittés, le fonctionnaire responsable transmet la demande au Comité consultatif d'urbanisme.

Après étude, le Comité émet, par écrit, sa recommandation d'accepter ou de refuser la demande, en tenant compte des critères d'évaluation imposés à la présente sous-section. Cet avis est ensuite transmis au Conseil municipal.

(350-130 : AM: 2022-09-19; EV: 2022-10-28)

19.9.3.7 Décision du Conseil municipal

Le Conseil rend sa décision relativement à la demande d'exemption après avoir reçu l'avis du Comité consultatif d'urbanisme. Dans le cas d'un refus, le Conseil peut formuler les modifications requises permettant d'accepter ultérieurement la demande.

La résolution par laquelle le Conseil rend sa décision indique :

- 1. le nom du propriétaire ou du requérant;
- 2. l'adresse civique de l'immeuble visé;
- 3. l'usage faisant l'objet de l'exemption;

4. le nombre de cases faisant l'objet de l'exemption;
5. le montant qui doit être versé au fonds de stationnement.

Une copie certifiée conforme de cette résolution est transmise au requérant.

(350-130 : AM: 2022-09-19; EV: 2022-10-28)

19.9.3.8 Fonds de stationnement

Le produit du paiement exigible en vertu de la présente sous-section doit être versé dans un fonds de stationnement, lequel ne peut servir qu'à l'achat ou l'aménagement d'immeubles servant au stationnement, le tout conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

Le montant versé au fonds de stationnement ne peut faire l'objet d'un remboursement, pour quelque motif que ce soit, incluant la non-réalisation du projet visé.

(350-130 : AM: 2022-09-19; EV: 2022-10-28)

19.10 STATIONNEMENT INTÉRIEUR

L'aménagement d'une aire de stationnement à l'intérieur d'un bâtiment doit répondre aux exigences suivantes :

19.10.1 Dimensions des cases de stationnement intérieures

Chaque case de stationnement doit avoir :

- » une largeur minimale de 2,42 m;
- » une profondeur minimale de 4,90 m.

19.10.2 Dimensions des allées d'accès et allées de circulation

Une allée de circulation doit avoir une largeur minimale de 5,40 m;

Une allée d'accès doit avoir :

- » une largeur minimale de 2,43 m dans le cas où elle dessert une aire de stationnement de 20 cases et moins;
- » une largeur minimale de 6 m dans le cas où elle dessert une aire de stationnement de 21 cases et plus.

19.10.3 Aménagement des stationnements intérieurs

Toutes les aires de stationnement doivent être pavées. Le sens de la circulation et les cases de stationnement doivent être indiqués par un lignage permanent.

Tout trottoir aménagé en pourtour ou à l'intérieur d'un stationnement étagé doit disposer d'une zone libre de tout obstacle pour une largeur d'au moins 1 m.